



RCS : BRIEY

Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00083

Numéro SIREN : 811 122 449

Nom ou dénomination : A2E

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2015 sous le numéro de dépôt 361

Acte de nomination du président (SASU)

SAS A2E

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 200 euros

Siège social : 16 rue Emile Zola
54750 TRIEUX

EN COURS DE CONSTITUTION

La soussignée TINEL Véronique

Associée unique personne physique : Mme TINEL Véronique

Demeurant à : 16 rue Emile Zola, 54750 TRIEUX

Née le 20/10/1976 à Valences (26)

De nationalité française

I – Nomination du président

La soussignée nomme en qualité de président de la société :

Mme TINEL Véronique, demeurant 16 rue Emile Zola, 54750 TRIEUX pour une durée indéterminée, qui n'entrera en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ; et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - Pouvoirs du président

La présidente exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

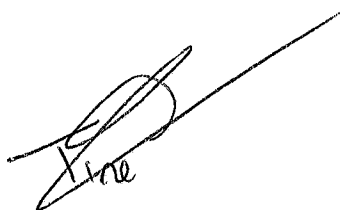
III – Rémunération du président

La rémunération de la présidente sera fixée ultérieurement.

En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur justificatifs.

Fait à Trieux, le 16 mars 2015

Signature de l'associé unique : TINEL Véronique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tinel', with a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-
54150 Briey

03.82.46.15.04

RECEPISSE DE DEPOT

A2E

16 rue Emile Zola
54750 Trieux

V/REF :

N/REF : 2015 B 83 / 2015-A-361

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 28/04/2015, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 16/03/2015
- Constitution

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/03/2015
- Nomination de président

Concernant la société

A2E

Société par actions simplifiée

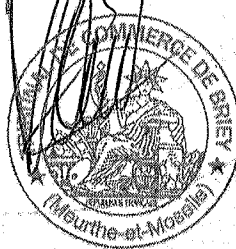
16 rue Emile Zola

54750 Trieux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-361 le 28/04/2015

R.C.S. BRIEY 811 122 449 (2015 B 83)

Fait à BRIEY le 28/04/2015,
LE GREFFIER



A2E
Société à actions simplifiée au capital de 200 €
Siège social . 16 rue Emile Zola
54750 TRIEUX

A2E

La soussignée :

Mme TINEL Véronique née à Valences 20/10/1976 de nationalité française, demeurant 16 rue Emile Zola, 54750 TRIEUX.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à actions simplifiée.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du code du commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°94-1 du 3 janvier 1994 à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale ne soit modifiée.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'activité d'assistance et de conseils auprès des associations, des entreprises et des particuliers notamment en matière de services administratifs et bureautique.

Article 3 - Dénomination sociale

1) Sa dénomination est : **A2E**

Dans tous actes, factures et papiers émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou immédiatement suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2) Le nom commercial de la société est : **A2E**

3) L'enseigne de la société est : **A2E**

4) Le sigle : **A2E**

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 16 rue Emile Zola
54750 TRIEUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain, y compris en Corse par simple décision de l'associé unique

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La prorogation de la société est décidée par l'associé unique.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

Mme TINEL Véronique apporte à la société, présentement constitué à la société, à savoir :

Apport en numéraire :

La somme de DEUX CENT EUROS 200 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT EUROS (200 €)**. Il est divisé en 20 actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 20.

Lequel capital social a été entièrement libéré.

La somme représentative de cet apport a été déposée le 11 mars 2015 au crédit d'un compte de dépôt de capital ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 96004169619 à la banque CREDIT AGRICOLE à 57700 HAYANGE ainsi qu'il en est justifié au moyen d'un certificat de dépôt des fonds annexé aux présents statuts.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les statuts.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – Cession des actions

1) Forme :

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

2) Cession par l'associé unique :

L'associé unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

3) En cas de pluralité d'associés :

a) Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

b) L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivé et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de session notifié.

c) La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifié par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

- d) Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à céder ses parts, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

- e) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.
- f) En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

Article 11 – droits et obligations attachés aux actions

Droits dans l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Obligations de l'associé unique

1) Respect des statuts

L'associé unique est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

2) Scellés

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3) Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

4) Indivision d'actions

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 – présidence

1) Nomination

Le président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci. Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'associé ou les associés par décision ordinaire.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

4) Assiduité – concurrence

Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

5) Cumul des mandats

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est au paragraphe « assiduité - concurrence ».

6) Limite d'âge

Le président n'est soumis à aucune limite d'âge.

7) Pouvoirs

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

8) Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

9) Obligations

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code du Commerce.

Article 13 – conseil de la présidence

1) conseiller du président

Création - Si l'associé unique ou les associés le jugent utile, il pourra être créé à tout moment, un « conseil de la présidence » dont le fonctionnement et les pouvoirs seront réglés par les présents statuts.

Nombre - Le conseil de la présidence sera composé de deux à trois membres.

Nomination – révocation - Au cas où la société serait unipersonnelle, les conseillers, qui pourront être des salariés de la société, seront nommés par l'associé unique et révocables par lui à tout moment.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, la nomination ou la révocation des conseillers résultera d'une décision des associés de nature ordinaire.

Cette décision n'aura pas à être justifiée. Le conseiller révoqué n'aura droit à aucune indemnité.

Limite d'âge – Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentant permanents de personnes morales conseillers ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Nombre d'actions – les conseillers ne seront pas tenus d'être propriétaires d'actions.

Durée des fonctions – Rémunération – La durée des fonctions des conseillers sera déterminée dans la décision de nomination. Les modalités de leur rémunération seront arrêtées séparément par une autre décision.

Cumul des mandats – Sous réserve de l'accord de l'associé unique ou des associés, au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, une personne physique ne pourra appartenir simultanément aux organes de direction ou d'administration d'autres sociétés ayant leur siège social tant en France qu'à l'étranger.

Personnes morales – Une personne morale peut être nommée administrateur de la société. La limitation du nombre des mandats d'administrateur n'est pas applicable aux personnes morales. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent. Les représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions que les administrateurs personnes physiques, notamment en ce qui concerne le cumul avec un contrat de travail, la limite d'âge ; en revanche, les dispositions relatives à la

propriété d'actions émises par la société et à la limitation du nombre de mandat ne leur sont pas applicables.

2) Organisation du conseil de la présidence

Bureau – Le conseil nommera parmi ses membres, personnes physiques, un secrétaire qui pourra être pris en dehors de ses membres et fixera la durée de ses fonctions.

Convocation – Le conseil de la présidence se réunira aussi souvent que l'intérêt de la société l'exigera, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites à l'initiative du président ou de l'associé unique, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'était pas réuni depuis plus de six mois, deux conseillers pourront, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions devront être mis à la disposition des conseillers au siège social.

Fonctionnement – Les séances ne pourront se tenir qu'en présence du président.

Quorum – Majorité – La validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des conseillers et au vote de la majorité des membres présents ou représentés. Un membre dispose de sa propre voix et au plus de celle d'un autre des ses collègues.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

Constatation des délibérations – Il sera tenu un registre de présence qui devra être revêtu de la signature des conseillers présents.

Les délibérations du conseil de la présidence seront constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées sans discontinuité.

Le procès-verbal de la séance devra indiquer le nom des conseillers présents, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Tout procès verbal devra être revêtu de la signature du président de séance et d'un conseiller. En cas d'empêchement du président de séance, il sera signé par deux conseillers au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations seront valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veillera à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il sera suffisamment justifié du nombre des conseillers en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

Pouvoirs à l'égard des tiers – Dans les rapports du président avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les opérations ci-après limitativement énumérées requièrent l'autorisation de l'associé unique ou des associés, à savoir :

- achat, vente, échange, apport de tous immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce,

- création ou suppression de toutes succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger.
- emprunts assortis de sûretés réelles sous formes d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société,
- création de société et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises,
- tous prêts, crédits ou avances consentis par la société,
- tous emprunts, sous quelque forme qu'ils soient, assortis ou non de sûretés,
- tous baux, d'immeubles ou de fond de commerce,
- la cession ou mise en gage des titres de portefeuille,
- les engagements directs assortis de garanties ou non,
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.

Article 14 – Directeurs généraux

1) Nomination

L'associé unique ou les associés, par décision ordinaire peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : « directeur général », ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

2) Durée des fonctions – rémunérations

La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtés par une autre décision.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu de leur nomination,
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par l'associé unique ou les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommage et intérêts.

4) Concurrence

Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de trois ans à compter

du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de dix kilomètres du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

5) Limite d'âge

Le ou les directeurs généraux personnes physiques ne sont soumis à aucune limite d'âge.

6) Pouvoirs

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

7) Délégations de pouvoirs

Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégations de pouvoirs en vue de la résiliation d'opérations déterminées

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 15 – conventions réglementées

Le commissaire aux comptes s'il en existe un au sein de la société présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses dirigeants.

L'associé unique statue sur ce rapport.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers de la société. (Article 262-13 de la loi, renvoyant l'article 106).

Article 16 – commissaires aux comptes

L'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

Article 17 – représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L432-6 du Code du Travail auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18 – décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- nommer et révoquer le président,
- nommer et révoquer les autres dirigeants,
- décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- modifier les statuts,
- approuver les comptes annuels,
- affecter les résultats,
- décide de l'affectation du bénéfice,
- approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- augmenter, amortir ou réduire le capital,
- décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- dissoudre la société.

Décisions

L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 – exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception à ce qui vient d'être stipulé, le premier exercice social prendra effet à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, pour se terminer le trente et un décembre 2015.

Article 20 – comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique, approuve les compte annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, ou dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapports de gestion, le rapport des commissaires aux comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés est déposée dans le même délai.

Article 21- affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22 : Nomination du premier président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : Mme TINEL Véronique sus nommée et identifiée dans la comparution qui précède.

La présidente déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

Article 23 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont désignés par l'associé unique.

L'associé unique déclare ne pas vouloir nommer de Commissaires aux Comptes aux présentes, mais se réserve la faculté de le faire ultérieurement.

TITRE VII

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 24 : Dissolution de la société

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Article 25 : Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 : Actes souscrits au nom de la société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements..

En outre le président associé unique de ladite société agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, savoir

- 1 Formalisation et Enregistrement des formalités administratives pour création SAS
- 2 Ouverture d'un compte courant professionnel auprès de la banque CREDIT AGRICOLE
- 3 Enregistrement annonce légale
- 4 Plus généralement établir tous actes nécessaires au bon fonctionnement de la société conformément à l'objet social, d'une part et dans l'intérêt social, d'autres part.

Article 27 – Frais

Tous les frais seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brie

Article 28 : Fiscalité

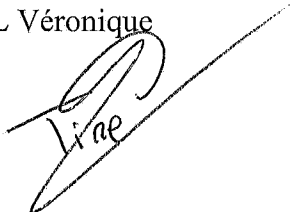
Régime fiscal : conformément aux dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Fait à Trieux,

Le 16 mars 2015

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

TINEL Véronique



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 20/03/2015 Bordereau n°2015/569 Case n°9 Ext 2473
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Gilles CHRÉTIEN
Agent administratif principal

 **DUPLICATA**

Société par Actions Simplifiée « A2E »
Au capital de 200 euros
Siège Social : 16 rue Emile Zola
54750 TRIEUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme TINEL Véronique Actionnaire 16 rue Emile Zola 54750 TRIEUX	20	10	200
TOTAL	Nombre 20	Montant 10	Montant 200

Certifié exact, sincère et véritable par Mme TINEL Véronique, actionnaire unique de la Société SAS A2E en cours d'immatriculation.

Fait à Trieux, le 25.03.2015

En 2 exemplaires

